



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Affaire suivie par :

Laure Yvonnet et Florence Guilmin

Contact : 02.54.55.76.20

laure.yvonnet@loir-et-cher.gouv.fr

florence.guilmin@loir-et-cher.gouv.fr

Blois, le **17 NOV. 2022**

Le Directeur départemental des territoires

à

Communauté de communes des Terres du Val
de Loire

Service d'application du droit des sols
intercommunal

32, rue du Général de Gaulle
45130 Meung-Sur-Loire

PJ : - Document d'information sur les risques
industriels – Société Pissier

- Prise en compte du risque technologique dans les
documents d'urbanisme et l'application du droit des
sols

**Objet : Porter à connaissance relatif au risque technologique sur la commune d'Ouzouer-le-Marché,
commune déléguée de Beauce-la-Romaine**

En application des articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme et L.125-2 du code de l'environnement, l'État a l'obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations relatives aux risques naturels et technologiques dont il dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

Les éléments de connaissance sur le risque technologique généré par la société Pissier à Ouzouer-le-Marché, commune déléguée de Beauce-la-Romaine ayant évolué, ils sont portés à votre connaissance dans le présent dossier composé de deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques générés par la coopérative, constituée du DIRI (document d'information sur les risques industriels) produit par l'Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher ;
- une deuxième partie relative à la prise en compte du risque technologique dans les documents d'urbanisme et l'application du droit des sols liés aux préconisations en matière d'urbanisme autour du site industriel.

Ces informations et préconisations ont vocation à être intégrées dans le document d'urbanisme de votre commune ou groupement de communes selon les différentes options présentées dans le dossier accompagnant ce courrier. Par ailleurs, dans l'attente de son évolution, il importe de faire application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme (refus ou accord avec prescription si le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique).

Ces informations devront également être tenues à la disposition du public par vos soins et prises en compte dans tout document censé y faire référence (document d'information communal sur les risques majeurs, etc.).

Le Directeur



Patrick SEAC'H

Copie : commune de Beauce-la-Romaine



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Unité Interdépartementale
d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher**

Blois, le 1/08/2022

Nos réf. : VAT20220459
Affaire suivie par : Alain KERAMPRAN
alain.kerampran@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 54 74 98 80
vérifiée par : Patrice JARDIN
Courriel : uid37-41.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
\\srv-fic-coul\dossiers\DREAL\10-SRCT\E_Clasement_Etablissement\41\Beauce-la-Romaine\5399 - PISSIER\11- Urbanisme\2022-07-27_DIRI_PISSIER_Beauce-la-Romaine.odt

Le Directeur

à

**Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher
Pôle Environnement et Transition Énergétique
Place de la République
BP 40299
41006 BLOIS CEDEX**

**Rapport d'information sur les risques industriels,
pour l'établissement du porter à connaissance
« Risques technologiques »**

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Société Anonyme à conseil d'administration PISSIER

AIOT n° 0010005399

Commune de BEAUCE-LA-ROMAINE

Réf. : Étude de dangers du 8 février 2005, complétée les 1^{er} juillet et 12 octobre 2021 (compléments relatifs au silo n°1 de stockage en vrac de céréales).

PJ : annexe 1 : matrice de criticité (couple probabilité – gravité) ;
annexe 2 : cartographie de la zone enveloppe relative aux effets létaux et aux distances forfaitaires d'isolement autour des silos ;
annexe 3 : cartographie de la zone enveloppe relative aux effets irréversibles et aux distances forfaitaires d'éloignement autour des silos ;
annexe 4 : cartographie de la zone enveloppe relative aux effets indirects

Copie à : DREAL Centre-Val de Loire / SRCT
Préfecture 41 / SIDPC
SDIS 41

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées précise :

« L'inspection des installations classées a pour mission de fournir les informations sur les aléas technologiques générés par les installations classées sous une forme claire et synthétique, dès lors que des zones d'effet débordent des limites de l'établissement.

Ces éléments doivent décrire pour les différents types d'effets (toxique, thermique et de surpression) tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, en précisant notamment leur probabilité et l'intensité de leurs effets déterminées en application de l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. »

Le présent rapport est rédigé après examen, par l'inspection des installations classées, de l'actualisation en dates des 1^{er} juillet et 12 octobre 2021 de l'étude des dangers du 8 février 2005, par la Société Anonyme à conseil d'administration PISSIER, dont le siège social est situé 1, rue de la Haie de Pré à Beauce-la-Romaine (41240), concernant les installations qu'elle exploite 22 bis, Avenue de Bretagne, sur le territoire de la commune de Beauce-la-Romaine.

Il a pour vocation d'informer le maire de la commune de Beauce-la-Romaine des risques qui doivent être pris en compte au niveau des documents d'urbanisme (PLU, permis de construire, ZAC...), en complément du rapport référencé 2010/526 – MAD de décembre 2010.

Il présente les mesures prises par l'exploitant pour réduire les risques et propose des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation.

1 – CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les évolutions législatives et réglementaires issues de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'à la réparation des dommages ont conduit à adapter la démarche en matière de porter à connaissance des risques technologiques liés aux installations classées. Cette approche doit être cohérente avec les démarches de maîtrise des risques et de maîtrise de l'urbanisation intégrant des probabilités.

Selon l'article L. 101-1 du Code de l'urbanisme, le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 précité de ce même code, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Suivant le point 5° de l'article L. 101-2 du Code l'urbanisme : *« dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

L'article L. 132-2 du Code l'urbanisme précise que l'autorité administrative compétente de l'État transmet aux communes ou à leurs groupements compétents, à titre d'information, l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.

En ce qui concerne les permis de construire, l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme stipule que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Enfin la circulaire du 4 mai 2007 susvisée définit les modalités du porter à connaissance pour chaque régime de classement des installations classées pour la protection de l'environnement. Pour les établissements classés sous le régime de l'autorisation relevant du statut seuil haut, la loi précitée prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT) pour résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future. Le porter à connaissance est réalisé dans le cadre du PPRT.

Pour les établissements classés sous le régime de l'autorisation ou relevant du statut seuil bas, un porter à connaissance est établi sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées. C'est le cas des installations exploitées sur le territoire de la commune de Beauce-la-Romaine, par la SA PISSIER.

2 – IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Raison sociale	Société Anonyme à conseil d'administration PISSIER
Siège social	1, rue de la Haie de Pré à Beauce-la-Romaine (41240)
Établissement	22 bis, avenue de Bretagne, lieu-dit « La Croix Babinet » à Beauce-la-Romaine (41240), parcelles référencées n° 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13 et 127 de la section AA (propriétaires : M et MME QUINTARD), sur le territoire de la commune de Beauce-la-Romaine (≈ 48 000 m ²).
Activité principale	Stockage et négoce de céréales.
Régime de l'établissement	Autorisation simplifiée, sous la dénomination d'Enregistrement, au titre de la rubrique 2160 (stockage en vrac de céréales en silos plats).

3 – PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1. Activités de l'établissement

Le complexe céréalier actuellement exploité 22 bis, avenue de Bretagne, lieu-dit « La Croix Babinet » à Beauce-la-Romaine par la SA PISSIER, a été créé en 1998, par la société JM MAINTENANCE. Il a fait l'objet d'extensions et de modifications successives pour atteindre sa taille actuelle.

Les activités exercées à ce jour par la SA PISSIER à Beauce-la-Romaine sont encadrées par l'arrêté préfectoral n° 2005-223-6 du 11 août 2005.

Le complexe céréalier de la SA PISSIER, d'une capacité globale de stockage en vrac de céréales égale à 48 806 m³, comporte :

- 1 silo plat métallique (silo n°1), d'une hauteur sommitale égale à 13,3 m et d'une capacité de 14 660 m³. Il comporte 2 cellules ouvertes, à fonds plats, d'une hauteur des parois de stockage de 5,2 m sur la longueur et séparées par une cloison métallique de 6,4 m de hauteur. Un boisseau suspendu, d'une capacité unitaire de 40 m³, complète la capacité de stockage de ces deux cellules. Le boisseau précité est implanté dans le poste de chargement connexe à la tour de manutention, d'une hauteur de 16,8 m ;
- 2 silos plats métalliques (silos n°2 et 3), d'une hauteur sommitale égale à 12,5 m et d'une capacité unitaire de 17 000 m³. Ces 2 silos disposent chacun d'une tour de manutention de 16 m de hauteur au faitage, ainsi qu'un boisseau de chargement de 53 m³.

3.2. Étude des dangers de l'établissement

Le présent rapport s'appuie sur les données et conclusions issues de l'étude de dangers annexée à la demande d'autorisation d'exploiter du 17 décembre 2004, complétée le 1^{er} juillet 2021, et actualisée en dernier lieu le 12 octobre 2021.

4 - AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

La criticité des événements, dans l'étude de dangers précitée, est définie à partir d'une cotation du couple « probabilité – gravité », selon la grille jointe en annexe 1 du présent rapport.

Compte tenu de la mise en place des mesures de maîtrise des risques, proposées dans l'étude de dangers et/ou fixées par l'arrêté préfectoral, les phénomènes dangereux, leur fréquence d'occurrence ainsi que les distances d'effets associées mis en évidence par l'étude de dangers sont présentés ci-après.

4.1. Phénomènes dangereux de fréquence ou probabilité d'occurrence de A à D

Désignation du phénomène dangereux (probabilité)	Distances d'effet des phénomènes dangereux (à partir des parois)	
	Surpression ¹	Ensevelissement
Explosion primaire de poussières au niveau du volume sous boisseau du silo n°1 (D)	Z _{SEInd} : 46 m	-
Explosion primaire de poussières au niveau de la tour de manutention du silo n°1 (D)	Z _{SEInd} : 49 m	-
Explosion primaire de poussières au niveau de la fosse élévateur du silo n°1 (D)	Z _{SEI} : 11 m Z _{SEInd} : 21 m	-
Explosion primaire de poussières au niveau des cellules du silo n°1 (D)	Z _{SEInd} : 132 m	-
Effondrement des cellules du silo n°1 (D)	-	9,9 m
Explosion primaire de poussières au niveau de la tour de manutention des silos n°2 et 3 (D)	Z _{SEI} : 5 m Z _{SEInd} : 13 m	-
Effondrement des cellules des silos n°2 et 3 (D)	-	15 m

4.2. Distances d'isolement et d'éloignement forfaitaires

Pour ces installations existantes et bénéficiant de l'antériorité, l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif aux silos relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées fixe, en son article 6, les distances d'éloignement forfaitaires réglementaires suivantes :

Installation	Distances d'éloignement (à partir des parois)	
	Zones d'habitations – Voies de communication avec un débit > 2000 véh/j – Voie ferrée > 30 trains voyageurs/j	Voies de communication avec un débit < 2000 véh/j – Voie ferrée < 30 trains voyageurs/j
Cellules des silos n°1, 2 et 3	25 m	10 m
Tour de manutention du silo n°1	25,20 m	10 m
Tour de manutention des silos n°2 et 3	25 m	10 m

L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux silos plats relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées fixe notamment, en son article 5, les règles d'implantation réglementaires rappelées ci-après.

1 Selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- zone 200 mbar : Seuil des Effets Létaux Significatifs ;
- zone 140 mbar : Seuil des premiers Effets Létaux ;
- zone 50 mbar : Seuils des Effets Irréversibles ;
- zone 20 mbar : Seuils des Effets indirects par bris de vitre.

Les capacités de stockage sont éloignées des stockages de liquide inflammable et de gaz inflammable liquéfié d'une distance au moins égale à la distance d'ensevelissement sans être inférieure à 10 mètres.

Les silos sont séparés des autres installations présentant un risque d'incendie (dépôt d'engrais, produits phytopharmaceutiques, etc.) par un espace libre de 10 mètres minimum ou par un mur présentant les caractéristiques REI 120.

Les différentes parties du silo (la tour de manutention, la fosse d'élévateurs, les cellules fermées, les bâtiments abritant les cellules ouvertes et les galeries) sont implantées à une distance minimale de la limite du site de 1,5 fois leur hauteur sommitale, avec un minimum de 25 mètres.

Ces distances minimales d'isolement sont comptées à partir des contours de la partie de silo concernée. Aucun local habité ou occupé par des tiers n'est situé dans les zones délimitées par ces distances minimales.

Les locaux administratifs sont éloignés des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise) et des tours de manutention d'au moins 10 mètres.

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage, etc.) ne sont pas concernés par le respect de cette distance minimale d'éloignement.

En application de ces dispositions imposées à la SA PISSIER par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, les silos doivent respecter les distances d'isolement forfaitaires réglementaires suivantes :

Installation	Distances d'isolement (à partir des parois)
Capacités de stockage des silos n° 2 et 3	25 m vis-à-vis des limites du site et de tout local habité ou occupé par des tiers
Capacités de stockage des silos n° 1, 2 et 3	15 m vis-à-vis des stockages de liquides inflammables et de gaz inflammables liquéfiés
Tours de manutention et capacités de stockage des silos n° 1, 2 et 3	10 m vis-à-vis des stockages de produits combustibles
Tour de manutention des silos n°2 et 3	25 m vis-à-vis des limites du site et de tout local habité ou occupé par des tiers

5 – MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES À LA SOURCE PRISES PAR L'EXPLOITANT

Des mesures de protection ont été adoptées en application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié et l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié :

- séparation des volumes constitués par la galerie supérieure ou ciel de cellules et la tour de manutention du silo n°1 ;
- séparation des volumes constitués par la tour de manutention et la fosse de pieds de l'élévateur du silo n°1, d'une part, ainsi la fosse de pieds de l'élévateur et la tour de manutention du silo n°1, d'autre part ;
- mise en place d'un cantonnement de poussières entre le ciel du boisseau de chargement et la tour de manutention du silo n°1 ;
- séparation des volumes constitués par la poste de chargement / déchargement par voie routière et la tour de manutention du silo n°1 ;
- séparation des volumes constitués par la galerie supérieure ou ciel de la cellule, la fosse de pieds de l'élévateur avec la tour de manutention des silos n°2 et 3.

Les volumes découplés disposent de surfaces d'évent suffisantes, conformément aux préconisations et dimensionnements présentés dans l'étude actualisée des dangers de l'établissement.

Une aspiration asservie au fonctionnement de la manutention est installée aux points de jetés du grain et aux sources d'émission de poussières (tête des élévateurs, transporteur de reprise à chaîne du silo n°1, aux points de chute dans les élévateurs, et aux points de chute sur les tapis à bande d'ensilage).

Les trappes de visites des capacités de stockage sont maintenues fermées. Les appareils de manutention sont équipés de dispositifs de détection de dysfonctionnement.

L'exploitant s'est engagé à maintenir les barrières de protection et de prévention mises en œuvre suivant les préconisations de l'analyse des risques de son établissement.

Ainsi, les conséquences des scénarii majorants présentés par les trois silos de stockage de céréales sont circonscrites dans l'enceinte de l'établissement.

En effet, la modélisation de l'explosion de poussières organiques dans les différentes parties des silos métalliques n°1, 2 et 3 montre que les zones des effets irréversibles restent confinées à l'intérieur de l'établissement.

Les zones des effets liées à l'effondrement des cellules de ces mêmes silos restent également contenues dans l'emprise actuelle du site.

Seuls les effets indirects, correspondant au seuil des destructions significatives de vitres, sortent des limites de propriété du site industriel.

Par ailleurs, les distances d'éloignement réglementaires forfaitaires visées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par le silo de stockage de céréales n°1 ne sont pas toutes circonscrites dans l'enceinte de l'établissement.

6 – ENJEUX PRÉSENTS DANS LES ZONES DE DANGERS OU D'ÉLOIGNEMENT

L'absence de tiers dans les zones d'aléas technologiques présentées au paragraphe 4 ci-avant doit être maintenue.

Les préconisations en matière d'urbanisme, selon les enjeux présents dans ces zones, devront être élaborées par le service en charge de l'urbanisme, en cohérence avec les éléments décrits ci-après.

7 – PRÉCONISATIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Au sein des zones correspondant aux distances d'effet définies autour des installations de la SA PISSIER (cf. plans annexés au présent rapport), les préconisations suivantes en matière d'urbanisme doivent être adoptées :

- pour les zones exposées à des effets létaux, les zones d'ensevelissement, les distances d'isolement fixées à 10 m autour de la tour de manutention et des capacités de stockage du silo n°1, ainsi celles de 25 m autour de la tour de manutention et des capacités de stockage des silos n°2 et 3, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes ainsi que l'autorisation de nouvelles constructions sont interdits à l'exception d'extension d'installations industrielles existantes en lien avec l'activité à l'origine des risques, et sous réserve de ne pas augmenter la population dans ces zones. La construction d'infrastructure de transport est interdite, à l'exception des voies de desserte de l'établissement (**annexe 2**) ;
- pour les zones exposées à des effets irréversibles, ainsi que dans les distances d'isolement et d'éloignement forfaitaires rappelées au § 4.2, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes ainsi que l'autorisation de nouvelles constructions sont interdits à l'exception d'extension de constructions existantes sous réserve de ne pas augmenter la population de ces zones. Il est interdit de construire des voies de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, ainsi que des voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour. L'aménagement ou l'extension de voies de communication routières ou ferroviaires existantes est possible, sous réserve de ne pas dépasser les seuils de fréquentation précédents. Les aménagements de voies de communication routières dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, susceptibles de favoriser une augmentation du trafic, sont interdits (**annexe 3**) ;

- pour les zones exposées à des effets indirects, il convient d'introduire dans les documents d'urbanisme les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression (annexe 4).

8 – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de transmettre à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher l'ensemble de ces éléments, pour la réalisation de la deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme du « porter à connaissance risques technologiques » qui devra être portée à la connaissance de Monsieur le Maire de Beauce-la-Romaine.

D'autre part, le présent rapport complète celui de décembre 2010, repris par la transmission du 6 janvier 2011 adressée par le Préfet de Loir-et-Cher à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, concernant les installations implantées sur le territoire de la commune de Beauce-la-Romaine, dont celles exploitées par la société JM MAINTENANCE et reprises par la SA PISSIER, sur les parcelles rappelées au point 2 (identification de l'établissement) ci-avant.

L'inspection des installations classées signale que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement, en fonction d'éléments nouveaux.

De plus, les projets d'aménagement doivent veiller à maîtriser la vulnérabilité autour des sites industriels de façon générale, car des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus, même à l'extérieur des zones définies ci-dessus.

En effet, compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des conséquences des phénomènes dangereux, les scénarios d'accidents et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue.

À la demande des services destinataires du présent document, par courriel à l'adresse srct.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr, les différentes couches SIG des cartographies jointes leur seront adressées, sous format électronique.

L'inspecteur des Installations Classées,



Alain KERAMPRAN

Vu et transmis avec avis conforme,
à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher,
Pour le Directeur,

Aurelie
VIGNOT
aurelie.vignot

Signature numérique
de Aurelie VIGNOT
aurelie.vignot
Date : 2022.08.01
12:17:39 +02'00'

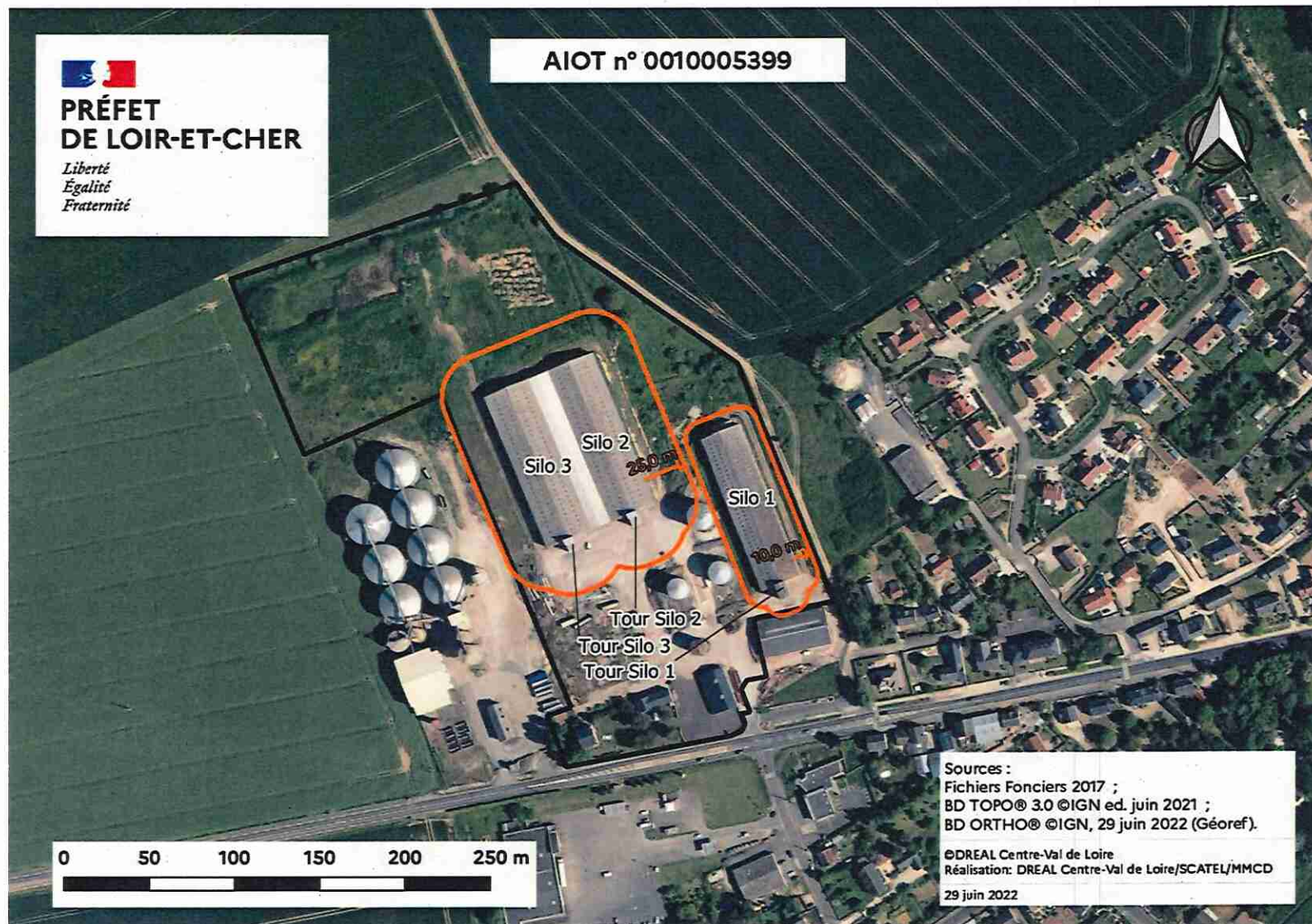
ANNEXE 1

		Probabilité				
		Possible mais extrêmement peu probable	Très improbable	Improbable	Probable	Courant
Niveau de gravité	Cotation de gravité	E	D	C	B	A
Effet désastreux	5					
Effet catastrophique	4					
Effet important	3					
Effet sérieux	2					
Effet modéré	1					

- Risque acceptable
- Risque critique
- Risque jugé inacceptable et étudié

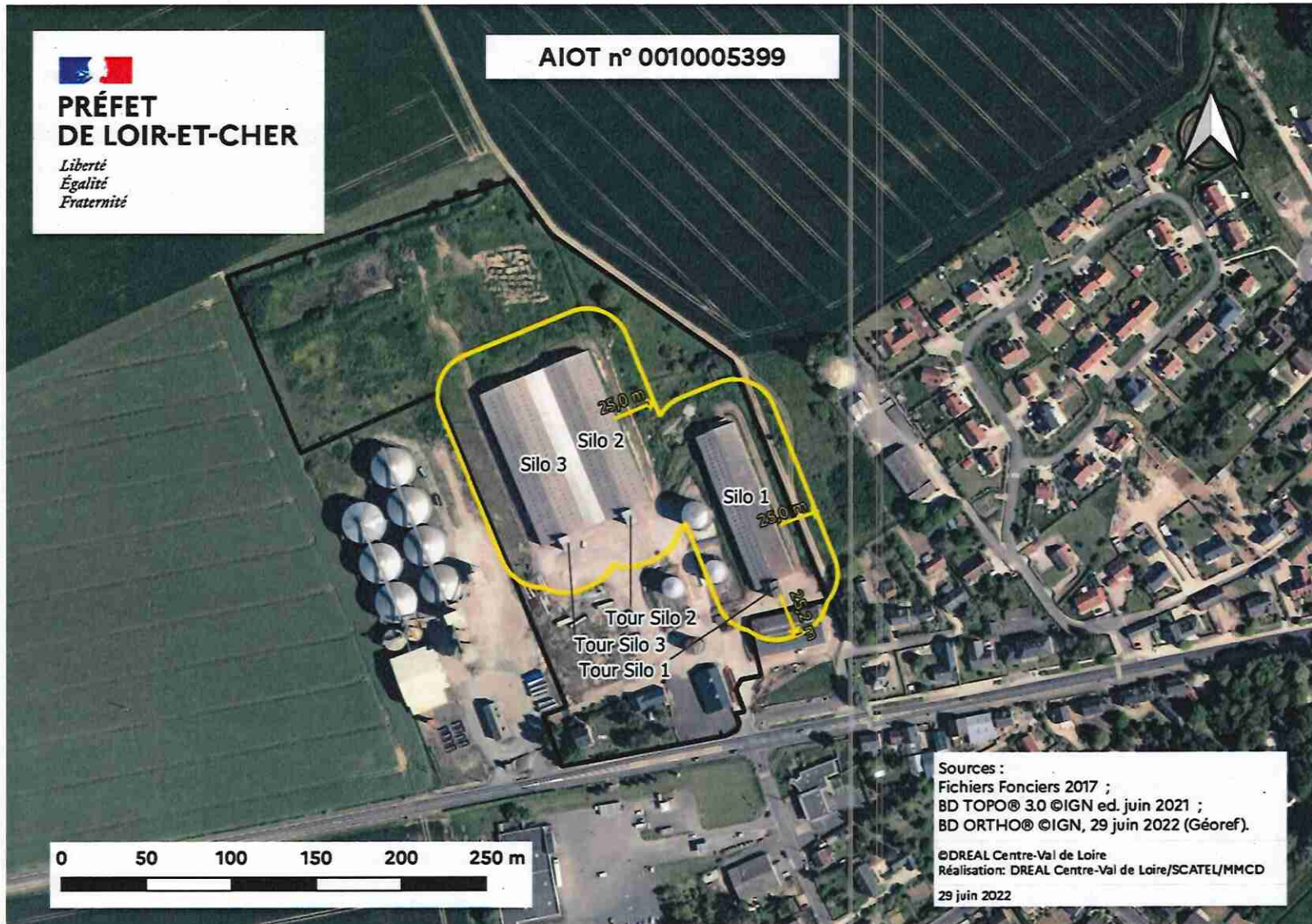
Suite à la mise en place des mesures de protection et de prévention complémentaires, en l'absence de tiers impacté par des effets irréversibles puisque ces derniers sont contenus dans l'emprise du site, aucun scénario d'accident n'est classé dans la matrice de criticité (couple probabilité - gravité) ci-dessus.

ANNEXE 2



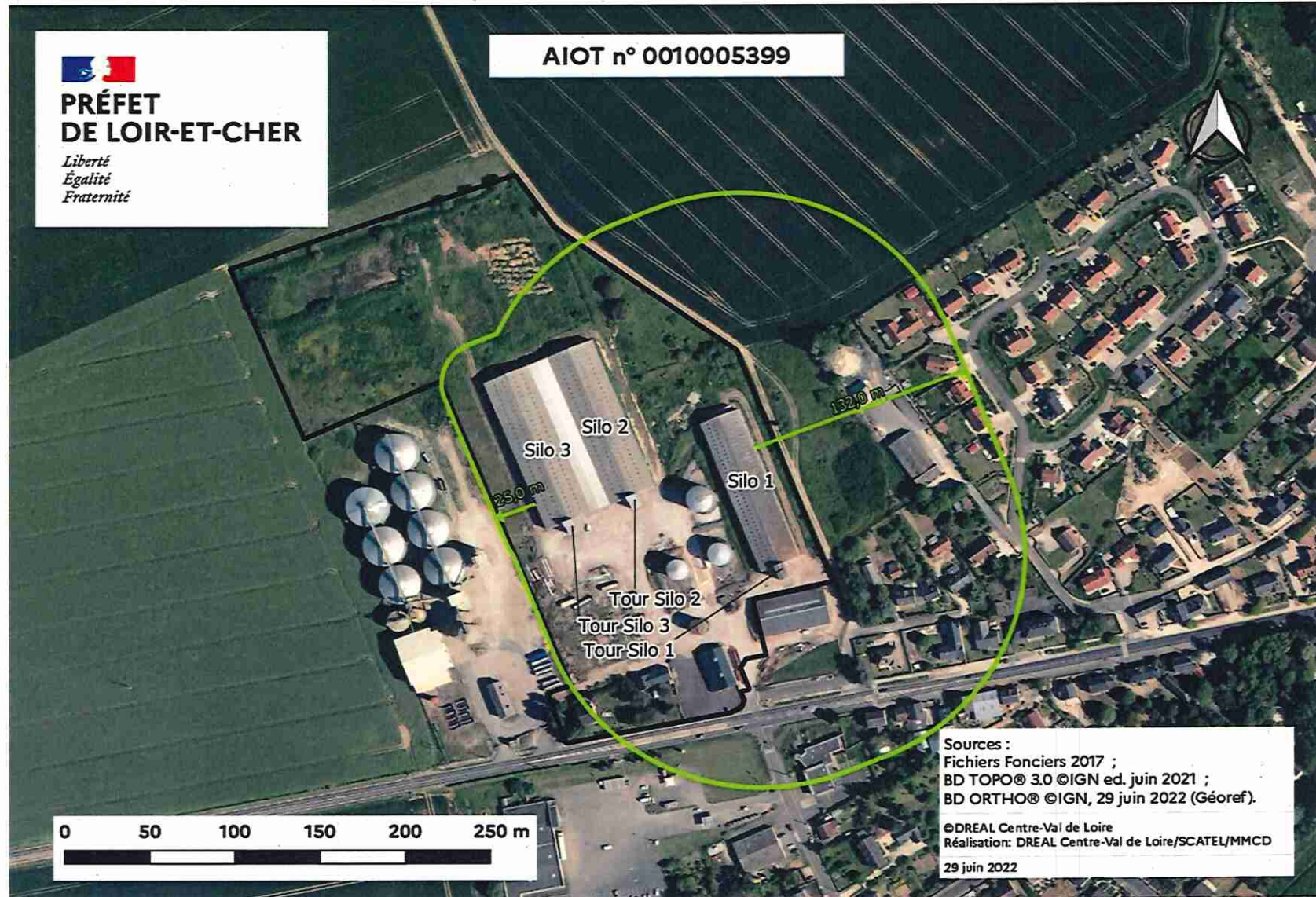
Cartographie de la zone enveloppe relative aux effets létaux et aux distances forfaitaires d'isolement autour des silos

ANNEXE 3



Cartographie de la zone enveloppe relative aux effets irréversibles et aux distances forfaitaires d'éloignement autour des silos

ANNEXE 4



Cartographie de la zone enveloppe relative aux effets indirects



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Porter à connaissance de l'État

*Prise en compte du risque technologique dans les documents
d'urbanisme et l'application du droit des sols*

Société Anonyme à conseil d'administration PISSIER
Complexe céréalier
22 bis, avenue de Bretagne
Beauce-la-Romaine (commune déléguée d'Ouzouer-le-Marché)

novembre 2022

SOMMAIRE

1. Préambule.....	3
2. Principe du zonage des phénomènes liés au risque et préconisations applicables.....	3
2.1. Zonage.....	3
2.2. Préconisations.....	6
3. Prise en compte dans le plan local d'urbanisme.....	7
3.1. Dans le document en cours d'élaboration.....	7
3.2. Dans le document approuvé.....	7
4. Application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.....	7

1. Préambule

L'étude de danger du complexe céréalier situé 22 bis, avenue de Bretagne à Ouzouer-le-Marché, exploité par la Société PISSIER, a fait l'objet d'une actualisation en 2021. Suite à cela, un document d'information des risques industriels (DIRI) a été rédigé par l'inspection des installations classées de la DREAL Centre - Val de Loire.

Le présent porter à connaissance a donc pour objet d'informer la collectivité sur la prise en compte de ce risque qui constitue un enjeu majeur de la protection des biens et des personnes et relève d'une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités. D'une part, l'État affiche les risques qu'il connaît en déterminant leur localisation et leurs caractéristiques et en veillant à ce que lui-même et les autres acteurs les prennent en compte. D'autre part, les communes ou leurs groupements ont l'obligation de prendre en considération l'existence des risques technologiques sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme, ainsi que lors de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

En matière d'urbanisme, la commune d'Ouzouer-le-Marché, commune déléguée de Beauce-la-Romaine, est dotée d'un PLU approuvé le 17 décembre 2013. Un PLU intercommunal couvrant le territoire de la communauté de communes des Terres du Val de Loire a été prescrit le 18/11/2021. L'instruction des dossiers d'autorisations d'urbanisme est exercée par la communauté de communes pour le compte de la commune de Beauce-la-Romaine.

2. Principe du zonage des phénomènes liés au risque et préconisations applicables

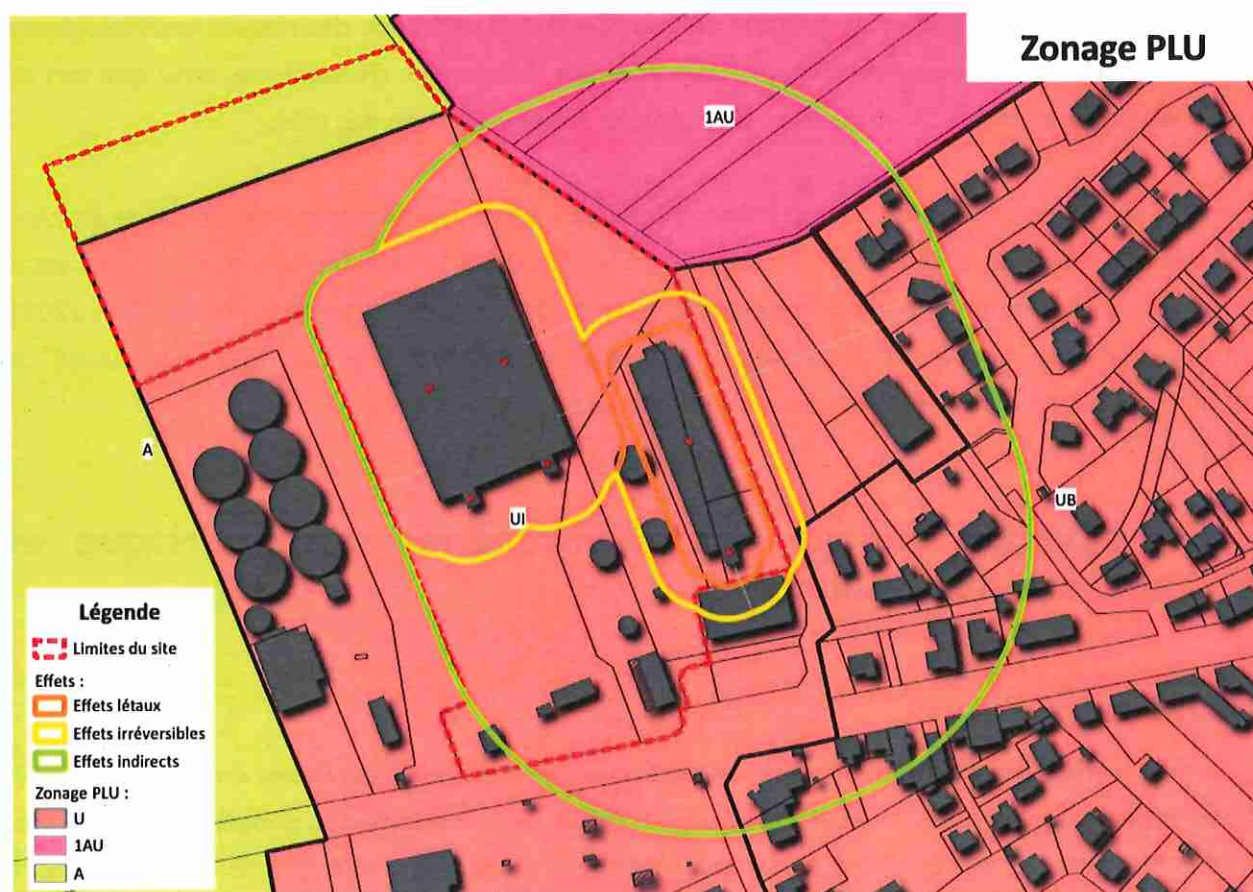
2.1. Zonage

A la lecture des tableaux et de la cartographie des zones d'effets issues du DIRI, il apparaît que les distances forfaitaires et les distances d'effets des phénomènes dangereux sortent des limites du site de la coopérative. En conséquence, au vu des dispositions de la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, les préconisations sur l'urbanisme et l'aménagement aux abords de la coopérative doivent être retenues.

En préalable, il est précisé que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis. Ainsi, en limite de zone d'exposition aux risques, il convient d'éviter l'implantation de tous nouveaux projets d'établissement recevant du public en concentrant de façon permanente les populations vulnérables (maisons de retraite, ...).

Pour aider la commune et la communauté de communes à exercer leurs compétences en matière d'urbanisme, la carte des zones d'effets a été appliquée au zonage du plan local d'urbanisme en vigueur afin d'identifier facilement les préconisations à prendre en compte.

Par ailleurs, les fichiers SIG des différentes zones d'effet seront envoyées de manière électronique.

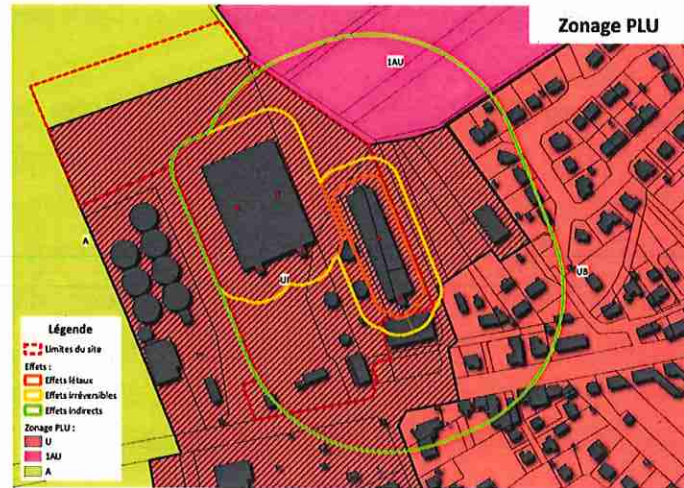


La zone d'effets létaux est circonscrite au site d'exploitation.

En dehors du site d'exploitation, les zones concernées du PLU sont détaillées ci-après.

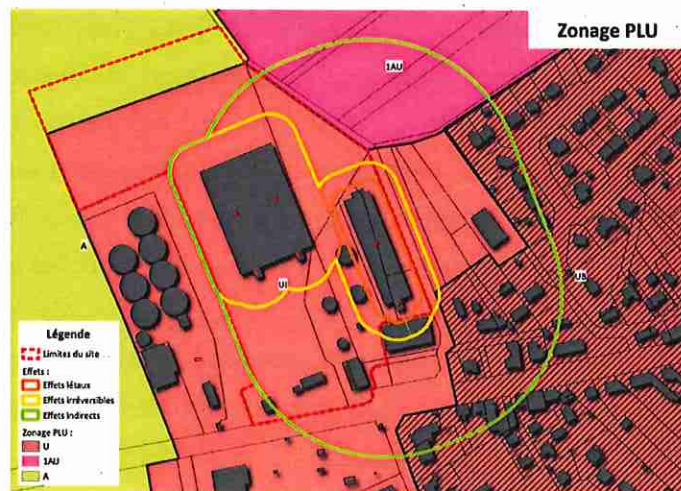
Elles correspondent aux surfaces hachurées :

UI
(Pôles économiques de la commune)



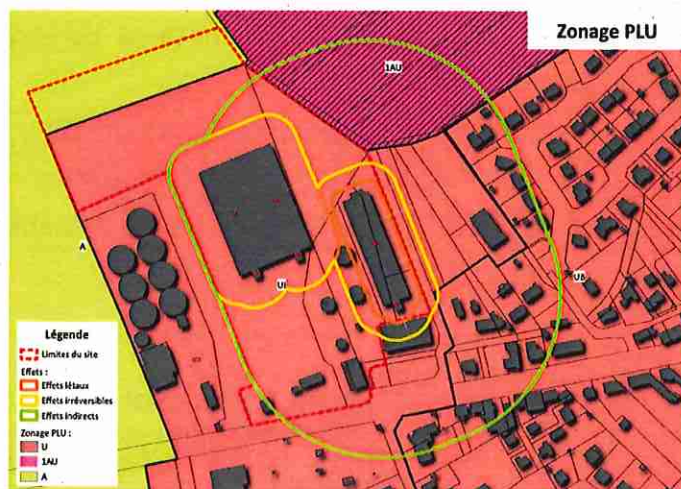
Effets irréversibles et indirects

UB
(Secteurs à vocation principale d'habitat et surtout pavillonnaire)



Effets indirects

1AU
(Secteurs à urbaniser à vocation principale d'habitat et aux activités compatibles avec celui-ci)



Effets indirects

2.2. Préconisations

Pour rappel, les préconisations, provenant du DIRI, sont les suivantes en fonction des zones :

- pour les zones exposées à des effets létaux, les zones d'ensevelissement, les distances d'isolement fixées à 10 m autour de la tour de manutention et des capacités de stockage du silo n°1, ainsi celles de 25 m autour de la tour de manutention et des capacités de stockage des silos n°2 et 3, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes ainsi que l'autorisation de nouvelles constructions sont interdits à l'exception d'extension d'installations industrielles existantes en lien avec l'activité à l'origine des risques, et sous réserve de ne pas augmenter la population dans ces zones. La construction d'infrastructure de transport est interdite, à l'exception des voies de desserte de l'établissement ;

- pour les zones exposées à des effets irréversibles, ainsi que dans les distances d'isolement et d'éloignement forfaitaires rappelées au § 4.2 (voir DIRI), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes ainsi que l'autorisation de nouvelles constructions sont interdits à l'exception d'extension de constructions existantes sous réserve de ne pas augmenter la population de ces zones. Il est interdit de construire des voies de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, ainsi que des voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour. L'aménagement ou l'extension de voies de communication routières ou ferroviaires existantes est possible, sous réserve de ne pas dépasser les seuils de fréquentation précédents. Les aménagements de voies de communication routières dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, susceptibles de favoriser une augmentation du trafic, sont interdits

- pour les zones exposées à des effets indirects, il convient d'introduire dans les documents d'urbanisme les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression (cf infra).

En complément de ces dispositions issues du DIRI, il conviendra également d'interdire l'implantation de tous nouveaux projets d'établissement recevant du public ou d'installations ouvertes au public (IOP)¹, en concentrant de façon permanente les populations vulnérables (maisons de retraite, ...).

¹ Les installations ouvertes au public (IOP) regroupent les espaces publics ou privés qui desservent des ERP, les aménagements permanents et non rattachés à un ERP, tels que les circulations principales des jardins publics, les cimetières, les aménagements divers en plein air incluant des tribunes et gradins, les parties non bâties des terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique, étant précisé que les éléments de mobilier urbain doivent être accessibles lorsqu'ils sont intégrés à une IOP.

3. Prise en compte dans le plan local d'urbanisme

3.1. Dans le document en cours d'élaboration

La prise en compte du risque technologique intervient à plusieurs étapes de l'élaboration du PLU(i).

En premier lieu, le rapport de présentation doit faire état du risque technologique généré par le site industriel. Tout ou partie du porter-à-connaissance peut être exploité et repris. Le rapport de présentation ayant pour objectif de motiver le parti d'aménagement sur la commune, il devra nécessairement indiquer comment ce risque est pris en compte dans le zonage et le règlement du PLU(i).

Ensuite, en application de l'article R.151-34 1° du code de l'urbanisme, le document graphique du règlement du PLU(i) doit faire apparaître les secteurs où l'existence de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sol. Ainsi, la cartographie du PLU(i) devra faire clairement apparaître les zones et/ou parcelles concernées par le risque technologique. Cette démarche permettra ainsi d'appliquer des mesures spécifiques d'urbanisme dans le règlement, qui devra reprendre les préconisations correspondantes.

3.2. Dans le document approuvé

Deux options peuvent être envisagées :

- intégrer ces nouveaux éléments dans le PLU(i) en vigueur selon les dispositions décrites dans le paragraphe précédent, par une procédure de modification de droit commun.
- attendre leur intégration dans le futur PLU(i) en cours d'élaboration. Dans ce cas, ils doivent, a minima, être intégrés dans les annexes du document d'urbanisme qui s'applique actuellement, par une procédure de mise à jour nécessitant un arrêté du maire ou du président de l'EPCI.

4. Application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

Dans l'attente de l'intégration du risque dans le document d'urbanisme, il convient de recourir à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour réglementer l'occupation des sols en fonction du niveau de risque auquel est ou serait exposée la population.

Cet article, d'ordre public, est opposable dans toutes les situations. Il permet de refuser ou d'assortir de prescriptions un projet soumis à permis de construire, à permis d'aménager ou à

déclaration préalable qui comporterait un risque pour la sécurité publique. Il prévoit ainsi que « **le projet [de construction ou d'aménagement] peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.** ».